PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 03/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VERLEO

24 B RUE GEORGI DIMITROV
97420 Le Port

Références : SPREI/PRAM/0100055956/2024-1519
Code AIOT : 0100055956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2024 dans l'établissement VERLEO implanté 24 B RUE GEORGI DIMITROV 97420 Le Port. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

A date, VERLEO n'a pas déclarée de rubrique ICPE. Lors de cette inspection, il s'agit de réaliser un bilan de l'établissement au regard des rubriques ICPE 2661, 2662 et 2663.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERLEO
- 24 B RUE GEORGI DIMITROV 97420 Le Port
- Code AIOT : 0100055956

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

VERLEO fabrique des éléments en matières plastiques pour la construction (assainissement, réservoir eau, composte, ...).

Contexte de l'inspection :
- Inspection généraliste produits chimiques
- Inspection spécialisée produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative, rubrique 2661 - 1 rotomoulage	Code de l'environnement du 24/09/2024, article R512-47	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Situation administrative, rubrique 2662	Code de l'environnement du 24/09/2024, article R512-47	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Situation administrative, rubrique 2663	Code de l'environnement du 24/09/2024, article R512-47	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Situation administrative, 2661 - 2 broyage	Code de l'environnement du 24/09/2024, article R512-47	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit produire les justificatifs demandés à M. le Préfet sous quinze jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, rubrique 2661 - 1 rotomoulage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2024, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, rubrique 2661
Prescription contrôlée : "I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation,au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]" Par ailleurs, la rubrique 2661 de l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement indique : " Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression

(extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :
a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A-1)
b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E)
c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)
[...] "

Constats :

L'inspection a consulté les fiches de production journalière de 2023 et 2024. Ces documents mettent en évidence que l'exploitant limite la quantité de matière traitée de manière organisationnelle à moins d'une tonne par jour. Or les quantités de production à prendre en compte au sens de la rubrique sont celles "susceptibles d'être traitées" : c'est donc bien la capacité de production liée aux machines, limitée aux heures d'ouverture de l'entreprise, qui doit être retenue et non pas la production effective.
L'installation est donc susceptible de relever de la déclaration au titre de la rubrique 2661 et l'exploitant doit justifier de la capacité intrinsèque de traitement de la machine de rotomoulage sur une journée travail sans limitation organisationnelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie à l'inspection sous quinze jours à l'inspection de la capacité maximale de traitement de matières premières de la machine de rotomoulage sur une journée travail et sans limitation organisationnelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Situation administrative, rubrique 2662

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2024, article R512-47

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, rubrique 2662

Prescription contrôlée :

"I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation,au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]"

Par ailleurs, la rubrique 2662 de l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement indique :
"Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.
Le volume susceptible d'être stocké étant :
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ^{3} (E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ^{3} mais inférieur à 1 000 m ^{3} (D) "

Constats :

L'exploitant indique que le volume maximal susceptible d'être stocké de polymères (polyéthylène référence : SCGC LLDPE M380RW/M10) est de 37.2 m^3. Cependant ce volume n'intègre pas tous

les éléments relevant de cette rubrique, comme notamment les polymères issus du broyage, et l'exploitant doit donc justifier du volume global ainsi revu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les justificatifs tangibles permettant de démontrer le volume maximal de polymères susceptible d'être stocké en intégrant tous les éléments relevant de cette rubrique comme notamment les polymères issus du broyage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Situation administrative, rubrique 2663

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2024, article R512-47

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, rubrique 2663

Prescription contrôlée :

"I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation,au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]"

Par ailleurs, la rubrique 2663 de l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement indique :
"Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :
[...]
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :
a) Supérieur ou égal à 10 000 m ^{3} (E)
b) Supérieur ou égal à 1 000 m ^{3} mais inférieur à 10 000 m ^{3} (D) "

Constats :

L'inspection constate que les produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques) sont stockés sur la zone côté portail, dans la cour à l'arrière du site et dans le bâtiment. Certaines cuves sont stockées sur deux niveaux en hauteur. Dans ces conditions, l'inspection a calculé que le volume maximal susceptible d'être stocké de produits est d'environ 1300 m^3, et relèverait donc de la rubrique 2663 au seuil de la déclaration, sauf à ce que l'exploitant justifie par des éléments tangibles d'un volume inférieur à 1000 m^3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant produit dans un délai de quinze jours les documents tangibles permettant de justifier du volume maximal susceptible d'être stocké des produits objet de la prescription contrôlée. Pour un produit donné, il s'agira de prendre en compte le volume réellement occupé par le produit et non le volume théorique correspondant à une masse de polymères.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Situation administrative, 2661 - 2 broyage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2024, article R512-47

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, rubrique 2661

Prescription contrôlée :

"I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation,au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]"

Par ailleurs, la rubrique 2661 de l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement indique :
" Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :
[...]
2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :
a) Supérieure ou égale à 20 t/j (E)
b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D)"

Constats :

L'inspection consulte les fiches de production journalière de 2023 et 2024. Ces documents mettent en évidence que l'exploitant limite la quantité de matière susceptible d'être traitée de manière organisationnelle. Comme vu au constat n°1, les quantités à prendre en compte sont bien celles de la capacité de production théorique et l'installation est susceptible de relever de la rubrique 2661. L'exploitant doit justifier de la capacité intrinsèque de traitement de la machine de broyage sur une journée travail sans limitation organisationnelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie à l'inspection sous quinze jours de la capacité maximale de traitement de polymères de la machine de broyage sur une journée travail et sans limitation organisationnelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours